

## **Procédure : Demande de soutien financier pour des mesures (hors du champ de la pédagogie spécialisée) mises en œuvre pour l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques au sein des structures d'accueil préscolaire**

*Adopté par le conseil de fondation le : 31.01.2023*

### **1 Cadre**

#### **1.1 Objectif(s)**

- Définir les modalités de dépôt d'une demande de soutien financier auprès de la FDAP pour des mesures (hors de la pédagogie spécialisée) mises en œuvre pour l'accueil en collectivité d'un enfant à besoins spécifiques ;
- Préciser les modalités d'examen des demandes par la FDAP.

#### **1.2 Champ d'application**

Communes subventionnant ou exploitant des structures d'accueil préscolaire (à prestations élargies ou restreintes) et des structures de coordination de l'accueil familial de jour accueillant des enfants à besoins spécifiques.

#### **1.1 Documents de référence**

- Loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019 (LAPr, J 6 28) ;
- Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP, C 1 10) ;
- Loi sur l'enfance et de la jeunesse, du 19 mai 2018 (LEJ, J 6 01) ;
- Règlement sur l'accueil préscolaire, du 29 juin 2022 (RAPr, J 6 28) ;
- Règlement sur la pédagogie spécialisée, du 23 juin 2021 (RPSpéc, C 1 12.05).

### **2 Principes de base**

Conformément à la loi sur l'accueil préscolaire, tout enfant peut avoir accès aux structures d'accueil préscolaire (à prestations élargies ou restreintes) ainsi qu'aux structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes, sous réserve des places disponibles.

Les modalités d'accueil d'un enfant à besoins spécifiques sont définies au regard des besoins de l'enfant ainsi que de l'environnement et de l'organisation des structures d'accueil.

Les mesures de pédagogie spécialisée destinées à un enfant avec des besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap sont définies dans le RPSpéc. Ces mesures (logopédie, psychomotricité, éducation précoce spécialisée)<sup>1</sup>, octroyées par le Service de la pédagogie spécialisée, sont des mesures individuelles accordées à l'enfant et impliquent du personnel spécialisé ou thérapeutique.

Les mesures hors du champ de la pédagogie spécialisée mises en œuvre au sein des structures, prévues à l'art. 45 RAPr, ont pour but de faciliter l'accueil et la prise en charge par l'équipe d'un enfant à besoins spécifiques. Elles visent une aide ponctuelle, soit à durée

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/mesures-pedagogie-specialisee-qui-comment/differentes-mesures-pedagogie-specialisee>

déterminée et réévaluée à intervalles réguliers, et n'impliquent pas de personnel thérapeutique ou spécialisé mais du personnel auxiliaire (EDE, ASE, aide, auxiliaire) en soutien à l'équipe.

Ces mesures, financées par les communes, peuvent faire l'objet d'un soutien financier de la FDAP octroyé aux communes. Ce soutien financier est calculé sur la base des heures de soutien effectives réalisées et du montant forfaitaire déterminé par le conseil de la fondation.

### **3 Procédure détaillée**

#### **3.1 Rôle de la structure d'accueil**

Lorsqu'une situation nécessite de mettre en place des mesures de soutien à l'équipe éducative pour accueillir un ou plusieurs enfants à besoins spécifiques, la direction de la structure ou le service responsable en est informé.

La direction de la structure ou le service responsable évalue le besoin de soutien et peut faire appel aux différents services compétents pour des conseils, une orientation, un soutien pour un meilleur accompagnement et/ou la recherche d'outils d'intervention (par exemple Association Inclusion Petite Enfance (AIPE), Service Educatif Itinérant (SEI), Service Psychiatrique de l'Enfant et l'Adolescent, Guidance Infantile (SPEA-HUG), Fondation Pôle Autisme, Service de santé de l'enfance et de la jeunesse de l'Office de l'enfance et de la Jeunesse (SSEJ-OEJ)).

Le besoin de soutien à l'équipe éducative, dont le volume des heures de soutien nécessaires, est en principe attesté par un prestataire reconnu par le département, à savoir le SPEA, le SEI, le SSEJ, la Fondation Pôle autisme ou par une référente ou un référent qualifié employé par la commune.

La direction de la structure adresse à la commune la demande formelle anonymisée<sup>2</sup> accompagnée des justificatifs suivants : évaluation du besoin, présentation des objectifs de la demande, estimation des heures de soutien nécessaires et de sa durée.

La structure met en place la mesure après avoir obtenu l'accord de la commune subventionnant ou exploitant la structure.

#### **Contenu de la mesure**

- Afin que l'un des membres de l'équipe éducative puisse assurer l'accompagnement de l'enfant ou des enfants, la personne supplémentaire assure un soutien au groupe. Les éducatrices et éducateurs du groupe déterminent les tâches de la personne supplémentaire.
- Le renfort doit permettre la participation aux activités collectives habituelles en grand ou en petit groupe en fonction du projet d'accueil personnalisé établi pour l'enfant ou les enfants concernés.
- L'évaluation des heures de soutien est une estimation maximale qui couvre une période donnée. Avant cette échéance, le besoin de soutien peut faire l'objet d'une réévaluation et être reconduit si nécessaire.

#### **Suivi de la mesure**

- La direction de la structure assure un suivi et un contrôle des heures effectuées. Elle fournit le décompte définitif à la commune ainsi qu'un rapport de synthèse anonymisé sur le déroulement du soutien.

---

<sup>2</sup> Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), afin de respecter la confidentialité des données personnelles sensibles, les documents doivent être anonymisés.

## 3.2 Rôle de la commune

La commune reçoit la demande de la structure et après validation, finance la mesure.

Elle adresse rétroactivement à la FDAP le décompte des heures effectives réalisées durant l'année scolaire pour l'ensemble des structures qu'elle subventionne ou exploite (cf. formulaire en annexe).

La commune est responsable du monitoring global des mesures de soutien accordées dans les structures qu'elle exploite ou subventionne et de la validité des données récapitulatives transmises. En collaboration avec les directions des structures ou les services responsables, elle veille dans ce cadre, conformément à la LIPAD, au respect de la confidentialité des données personnelles sensibles. Elle vérifie que la mesure a été attestée par un prestataire reconnu par le département, à savoir le SPEA, le SEI, le SSEJ, la Fondation Pôle autisme ou par une référente ou un référent qualifié (p.ex. psychologue) employé par la commune. Cas échéant, les communes qui disposent du personnel qualifié pour attester des mesures doivent s'annoncer auprès du SASAJ.

## 3.3 Rôle de la FDAP

Le soutien financier de la FDAP est accordé rétroactivement à la commune.

Il intervient subsidiairement à la commune finançant la structure.

Il n'est pas accordé pour les frais de fonctionnement ordinaires d'une structure ou pour des salaires ou cachets réguliers.

Le conseil de fondation statue annuellement sur la distribution d'un montant forfaitaire par heure de soutien.

La FDAP peut demander aux communes des compléments d'informations si nécessaire ou effectuer des vérifications. À des fins d'expertise, elle peut solliciter l'appui d'un groupe d'expertes et d'experts proposé par le DIP.

## 3.4 Préavis technique

Sur demande de la FDAP, le DIP peut proposer la composition d'un groupe d'expertes et d'experts pour étudier l'adéquation des demandes reçues.

## 3.5 Échéancier

Les demandes de soutien financier doivent être adressées par les communes au plus tard le 30 septembre pour des prestations ayant été octroyées durant l'année scolaire qui précède cette date.

La FDAP statue sur la distribution des montants au plus tard fin novembre et le versement est effectué avant la fin de l'année.

*Annexe : Formulaire*